

PJ N° 12

Compatibilité du projet avec
les plans, schémas et
programmes

PIECE JOINTE N° 12 :
**Compatibilité du projet avec les plans,
schémas et programmes**

I. COMPATIBILITE AU SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX

Le territoire communal est inclus dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2016-2021 qui est entré en vigueur le 22 décembre 2015. Chacune des orientations fondamentales du SDAGE 2016- 2021 est analysée ci-après vis-à-vis du projet.

❖ 1. Repenser les aménagements des cours d'eau

Sans objet. Le projet n'affecte aucun cours d'eau

❖ 2. Réduire la pollution par les nitrates

Sans objet. Le projet ne risque pas d'entraîner ce type de pollution.

❖ 3. Réduire la pollution organique et bactériologique

Sans objet. Le projet ne risque pas d'entraîner ce type de pollution.

❖ 4. Maîtriser la pollution par les pesticides

Sans objet. Le projet ne risque pas d'entraîner ce type de pollution.

❖ 5. Maîtriser les pollutions dues aux substances dangereuses

Sans objet. Le projet n'entraîne pas l'utilisation de substances dangereuses. Seules les fuites d'hydrocarbures des véhicules pourraient être à l'origine de pollution.

❖ 6. Protéger la santé en protégeant la ressource en eau

Le projet n'intercepte aucun périmètre de protection de captage d'eau potable. La nappe captée sur la commune pour l'alimentation en eau potable (nappe du Cénomaniens) est profonde, captive et protégée. On rappelle que l'activité du site ne nécessite pas la manipulation de substances dangereuses liquides et que les voies de circulation sur le site ainsi que le parking sont recouverts d'enrobé, limitant les voies de transfert de polluants dans les sols. La survenue d'une éventuelle pollution des sols par les hydrocarbures est donc jugée peu probable.

❖ 7. Maîtriser les prélèvements d'eau

Sans objet. Le projet n'entraîne aucune consommation d'eau significative. L'eau sera uniquement utilisée pour les sanitaires et en cas de sinistre, par le biais des mesures de protection incendie (Poteaux incendie et sprinklers). Cette eau provient de l'alimentation communale.

❖ 8. Préserver les zones humides

Sans objet. Le projet ne concerne aucune zone humide.

❖ 9. Préserver la biodiversité aquatique

Sans objet. Le projet n'affecte aucun cours d'eau.

❖ Orientations 10 à 14

Sans objet

Le projet est compatible avec le SDAGE Loire-Bretagne.

II. COMPATIBILITE AU SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE) DE LA NAPPE DE BEAUCE

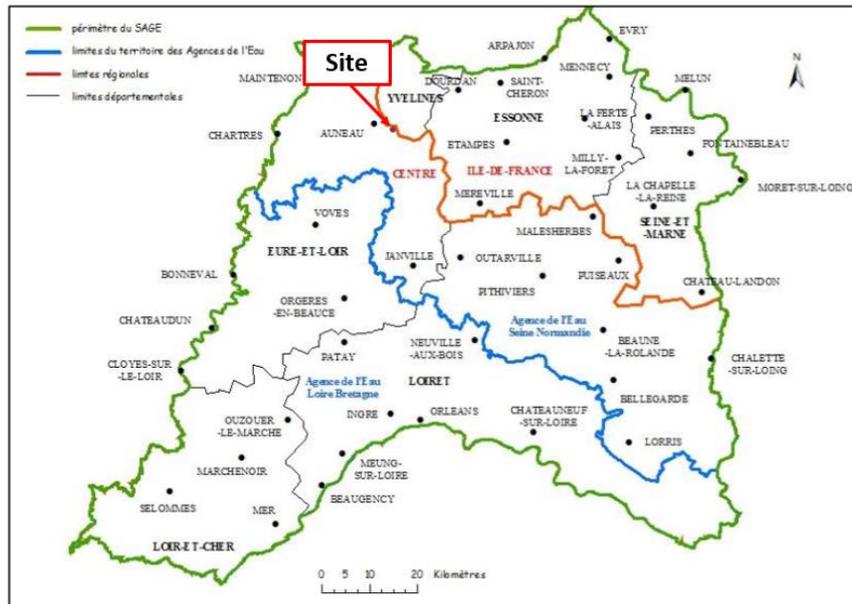


FIGURE 1 : PERIMETRE DU SAGE DE LA NAPPE DE BEAUCE (SOURCE : [HTTP://WWW.SAGE-BEAUCE.FR/LE-SAGE-NAPPE-DE-BEAUCE/LE-PERIMETRE-DU-SAGE/](http://www.sage-beauce.fr/le-sage-nappe-de-beauce/le-perimetre-du-sage/))

Le SAGE a été approuvé par arrêté inter préfectoral le 11 juin 2013.

Le complexe aquifère des calcaires de Beauce, communément appelé « Nappe de Beauce » constitue une unité hydrographique qui s'étend sur environ 9 500 km² entre la Seine et la Loire. Il se répartit sur deux grands bassins, Seine Normandie et Loire Bretagne et sur deux régions, Centre et Ile de France. Six départements (Eure-et-Loir, Loir-et-Cher, Loiret, Seine-et-Marne, Essonne, Yvelines), 681 communes et 1,4 million d'habitants sont concernés. On dénombre, sur le périmètre du SAGE, 87 masses d'eau superficielles (55 sur le bassin Seine Normandie et 32 sur le bassin Loire Bretagne) et 2 masses d'eau souterraines.

Quatre enjeux majeurs ont été identifiés à partir des conclusions de l'état des lieux :

- Une gestion équilibrée de la ressource en eau
- Une nappe fragile à mieux protéger, la qualité des cours d'eau à reconquérir
- Prévenir et gérer les risques d'inondation et de ruissellement
- Une gestion concertée des milieux aquatiques.

L'activité d'exploitation des entrepôts pour le stockage de matières non dangereuses au sens de la nomenclature des ICPE, n'impactera pas les milieux aquatiques. Les activités du site ne provoquent aucun rejet d'eaux usées industrielles.

L'ensemble du site et son projet sont raccordés au réseau d'eau potable de la ville.

Les eaux usées vannes (sanitaires) sont quant à elles, raccordées directement au réseau d'assainissement de la ville.

Les eaux pluviales sont prétraitées via un séparateur d'hydrocarbures avant d'être rejetées vers le réseau d'eaux pluviales de la ville. Des contrôles périodiques sont réalisés par un organisme extérieur.

L'ensemble des rejets aqueux du site est maîtrisé.

En cas d'incendie sur le site, des bassins de confinement sont en mesure d'accueillir le volume des eaux d'extinction nécessaire. Ce volume a été calculé en annexe 2 « Justificatif du point 7 » (Calcul D9A).

Ces mesures sont en accord avec l'action n°28 du SAGE « Mieux gérer les pollutions chroniques et accidentelles d'origine industrielle », qui concerne les industriels.

Le projet est compatible avec le SAGE de la Nappe de Beauce.

III. COMPATIBILITE AU PLAN REGIONAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS (PRPGD CENTRE-VAL DE LOIRE)

Dans le cadre de la loi NOTRe sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République, chaque région doit être couverte par un Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets, intégré dans le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET).

Suivant l'article R.541-16 du code de l'environnement, le PRPGD contient :

- Un état des lieux de la prévention et de la gestion des déchets ;
- Une prospective aux termes de 6 et 12 ans de l'évolution tendancielle des quantités de déchets à traiter ;
- Des objectifs en matière de prévention, recyclage et valorisation des déchets, déclinant les objectifs nationaux (article L.541-1 du code de l'environnement) de manière adaptée aux particularités régionales, et des indicateurs associés de suivi des objectifs ;
- Une planification de la prévention et de la gestion des déchets, aux termes de 6 et 12 ans, recensant les actions prévues et à prévoir par les différents acteurs concernés pour atteindre les objectifs, et leur calendrier de mise en œuvre ;
- Une planification des installations comprenant une limite aux capacités annuelles de stockage des déchets non dangereux et non inertes ;
- Les mesures permettant d'assurer la gestion des déchets dans des situations exceptionnelles, notamment celles susceptibles de perturber la collecte et le traitement des déchets, sans préjudice des dispositions relatives à la sécurité civile ;
- Une planification spécifique de certains flux de déchets – biodéchets, déchets du Bâtiment et Travaux Publics (BTP), Déchets Ménagers et Assimilés (DMA), déchets amiantés, déchets d'emballage ménagers et de papiers graphiques, véhicules hors d'usage (VHU) et déchets de textiles – linge de maison et chaussures ;
- Un plan régional d'action en faveur de l'économie circulaire.

Parmi les principaux nouveaux objectifs repris à l'article L.541-1 du code de l'environnement, citons notamment :

- La réduction de 10% des quantités de déchets ménagers et assimilés produits par habitant et la réduction des quantités de déchets d'activités économiques, notamment de ceux issus du secteur du bâtiment et des travaux publics, d'ici 2020 (par rapport à 2010).
- Une progression dans le tri à la source des déchets organiques pour le service public, jusqu'à sa généralisation pour tous les producteurs de déchets d'ici à 2025.
- L'augmentation de la quantité de déchets valorisés sous forme de matière, notamment organique, en orientant vers ces filières de valorisation 55% en masse des déchets non dangereux non inertes en 2020 et 65% en masse en 2025.
- L'extension des consignes de tri à l'ensemble des emballages plastiques avant 2022.
- La valorisation sous forme de matière de 70% des déchets du secteur du bâtiment et des travaux publics en 2020.
- La réduction de 30% des quantités de déchets non dangereux non inertes admis en installation de stockage en 2020 et de 50% en 2025 (par rapport à 2010).
- La progression vers la tarification incitative : avec un objectif national de 15 millions d'habitants en 2020 et 25 millions en 2025.

Le site sera concerné par le plan déchet suivant :

- Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets du Centre Val-de-Loire.

Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de la région du Centre-Val de Loire a été adopté en décembre 2019. Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) fait partie des annexes du SRADDET.

Le PRPGD définit un certain nombre d'objectifs présentés ci-après.

- 1) Développer des démarches de mobilisation et de participation citoyenne autour des thématiques déchets et d'économie circulaire
- 2) Mettre en place un observatoire régional des déchets et de l'économie circulaire
- 3) Mettre en œuvre des actions de prévention avec tous les acteurs du territoire
- 4) Réduire le gaspillage alimentaire de 50% en 2020 et tendre vers un objectif de 80% en 2031 par rapport à 2013
- 5) Mettre en œuvre un travail collectif pour engager une réduction de la production des déchets verts par rapport à 2015
- 6) Favoriser le déploiement de la tarification incitative sur le territoire
- 7) Tendre vers une réduction des quantités de déchets des activités économiques de 10% entre 2010 et 2031
- 8) Réduire les quantités de déchets du bâtiment et des travaux publics de 10% entre 2010 et 2025
- 9) Réduire significativement les gisements

Sur le site, la gestion des déchets s'effectuera sous les conditions suivantes :

- L'adoption de mesures pour limiter les quantités de déchets produits.
- Le tri des déchets à la source pour favoriser les filières de recyclage et de valorisation, et permettre l'évacuation des déchets vers des filières adaptées à chaque type de déchets.
- Le choix préférentiel des filières de valorisation matière et valorisation énergétique parmi les filières d'élimination des déchets.
- La prise en compte des filières de proximité dans le choix des filières d'élimination.

L'exploitation du site sera compatible avec le Plan de Prévention et de Gestion des Déchets du Centre-Val de Loire.

Par ailleurs, notons que ces plans de prévention et de gestion des déchets sont opposables aux collectivités locales et à leurs concessionnaires et les porteurs de projets de traitement de déchets doivent justifier de la compatibilité de leur projet aux principes énoncés dans le Plan. Ainsi, les objectifs et orientations qui y sont décrits ne sont pas applicables directement au projet.